

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 335

RÈGLEMENT N°335 RELATIF AU STATIONNEMENT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°216 ET SES AMENDEMENTS

Avis de motion (2021-095) :	12 avril 2021
Dépôt du projet de règlement (2021-103) :	3 mai 2021
Adoption par résolution (2021-126) :	7 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	30 juin 2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer, (ci-après appelée : « la Municipalité ») a le pouvoir d'adopter un règlement relatif au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi habilitante permet qu'un constat d'infraction soit délivré, par un agent de police ou un officier responsable de la Municipalité nommé par le Conseil municipal, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules sur tout chemin public ou stationnement public, et de poser et faire poser une signalisation appropriée à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a mentionné l'objet et la portée du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil municipal tenue le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°335 a été adopté par résolution (2021-126) à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 7 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 335 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE, TITRE ET REMPLACEMENT

1.1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, ledit règlement ayant pour titre : « *Règlement n°335 relatif au stationnement et remplaçant le règlement n°216 et ses amendements* ».

1.2: Le règlement numéro 216 relatif au stationnement de même que ses amendements sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La Municipalité autorise la Direction générale et ses officiers agissant comme responsable de l'entretien des chemins publics, à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, et ce, sur simple résolution du Conseil municipal.

Cette autorisation, quant à l'établissement de zones de stationnement, permet, entre autres, à la Direction générale et ses officiers agissant comme responsable de l'entretien des chemins publics de réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

Le propriétaire du véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe A** et au plan joint au présent règlement, lequel démontre également les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT LIMITÉ

5.1: Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un chemin public ou un stationnement public hors rue au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe B** et au plan joint au présent règlement.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, le stationnement dans les zones de stationnement limitées du Parc Fluvial et identifiées au plan joint est permis en tout temps au détenteur d'une vignette annuelle ou d'un permis journalier valide sous réserve des modalités et conditions spécifiées au *Règlement n°337 concernant l'accès, la circulation et l'utilisation des plages et des parcs* et ses amendements.

5.2: En plus de l'interdiction prévue à l'article 5.1, le stationnement des véhicules routiers, autres que les véhicules de promenade et les minibus, est prohibé dans les chemins publics de la Ville, pour une durée de plus de deux (2) heures, à moins d'avoir obtenu une permission écrite de la Municipalité.

Dans l'alinéa précédent, aux fins d'interprétation des termes « véhicules routiers », « véhicules de promenade » et « minibus », les définitions du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* s'appliquent.

5.3: Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions imposées aux articles 5.1 et 5.2.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ EN HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h et 7h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

SECTION II : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 : DÉPLACEMENT

7.1: Un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

7.2: La Municipalité peut procéder au remorquage et au remisage, aux frais du propriétaire, d'un véhicule stationné en contravention de l'article 6 du présent règlement. Les frais exigibles sont payables par le propriétaire directement à l'entreprise désignée par la Municipalité ayant procédé au remorquage et au remisage du véhicule.

SECTION III : ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 8 : ZONES DE DÉBARCADÈRE

Les zones de débarcadère sont établies à l'**annexe C** du présent règlement et identifiées au plan joint, lesquelles en font partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passages ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans un zone de débarcadère.

SECTION IV : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 10 : PARTAGE DES COMPÉTENCES

10.1 Un agent de la paix est autorisé à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions les dispositions 4, 5, 6 et 8 du présent règlement.

10.2 Un officier responsable de la Municipalité, nommé par résolution du conseil municipal, est autorisé à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions 4, 5, 6 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 7^e jour de juin 2021

Richard Galibois, Maire

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE A
RÈGLEMENT N° 335
(ARTICLE 4)**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

Les endroits où le stationnement d'un véhicule est interdit en tout temps sur certaines rues, parties de rues ou stationnements publics sont indiqués par un tracé rouge sur le plan joint au présent règlement.

Les espaces de stationnement réservés uniquement aux personnes handicapées sur certaines rues, parties de rues ou stationnements publics sont indiqués sur le plan joint au présent règlement.

**ANNEXE B
RÈGLEMENT N° 335
(ARTICLE 5.1)**

**STATIONNEMENT LIMITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
BERTHIER-SUR-MER**

Le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule sur certaines rues, parties de rues ou dans un stationnement public hors rue est assujéti aux conditions ou à la période autorisée indiquée par la signalisation en place. Ces endroits sont indiqués sur le plan joint au présent règlement.

Les limitations sont :

- Stationnement public du Parc Fluvial, lots 4 015 838 et 4 498 054 (P1)
 - Stationnement interdit entre 23h et 6h le lendemain
 - Stationnement interdit aux véhicules munis d'une remorque de transport de marchandise ou de bateau
 - Les véhicules récréatifs, les roulottes ou tentes-roulottes de voyage sont autorisés le jour s'ils ne sont pas utilisée à des fins résidentiels ou de villégiature
- Espaces numérotés désignés pour le stationnement des véhicules récréatifs sur le stationnement public du Parc Fluvial, lots 4 015 838 et 4 498 054 (PVR)
 - Stationnement réservé aux détenteurs d'un permis journalier valide
- Stationnement des membres de la Marina de Berthier-sur-Mer, à l'Ouest du lot 3 477 145 (P2)
 - Stationnement réservé aux détenteurs de vignette annuelle ou d'un permis journalier valide
- Stationnement pour véhicules avec remorques à bateau du Parc Fluvial, lot 3 477 178, au nord de la rue des Peupliers (PR)
 - Stationnement réservé aux détenteurs de vignette annuelle ou d'un permis journalier valide
- Stationnement public de la Plage de Berthier-sur-Mer, lot 3 477 303 (Plage)
 - Stationnement interdit entre 20h et 8h le lendemain
 - Stationnement interdit en tout temps aux véhicules d'une longueur totale de plus de 6 mètres (20 pieds) ou munis d'une remorque

ANNEXE C
RÈGLEMENT N° 335
(ARTICLE 8)

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

Ces endroits sont indiqués sur le plan joint au présent règlement par un tracé ou un motif d'hachurage de couleur jaune.

Zones de débarcadère :

- La zone couvrant tout le rond-point situé entre l'extrémité nord de la rue de la Marina au Parc Fluvial.